

Bruxelles, le 8 juin 2016
(OR. en)

9841/16

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0269 (COD)**

**GENVAL 66
JAI 527
MI 421
COMPET 355
COMIX 425
CODEC 816**

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	Conseil
Objet:	Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (première lecture) = Orientation générale

1. Le 18 novembre 2015, la Commission a présenté sa proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes. Le groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" (GENVAL) a tenu deux réunions en 2015. La première série de travaux consacrés à la proposition s'étant achevée en janvier 2016, la présidence a soumis au groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" une version révisée de la proposition, qui tient compte autant que possible des diverses préoccupations exprimées par les délégations. Le groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" a examiné cette version révisée lors de sa réunion du 8 février 2016.
2. Afin d'obtenir des orientations politiques sur certains aspects de la proposition, la présidence avait invité les ministres à examiner cinq questions fondamentales lors de la session du Conseil du 10 mars 2016.

3. À la suite des attentats terroristes perpétrés à Bruxelles le 22 mars 2016, les ministres de la justice et de l'intérieur, réunis le 24 mars 2016, ont indiqué qu'il fallait procéder avec détermination et dans les meilleurs délais à la mise au point définitive de la législation relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu.
4. Les 11 et 25 avril 2016, le groupe "Questions générales, y compris l'évaluation" a réexaminé la proposition, et plus particulièrement les spécifications techniques permettant d'interdire certaines armes à feu (catégorie A, annexe I) et les éventuelles dérogations à cette interdiction. Afin de donner de nouvelles orientations, le Coreper a tenu un débat d'orientation sur ces questions essentielles lors de sa réunion du 11 mai 2016.
5. Sur la base des résultats de ces travaux, la présidence a révisé le texte, qui a ensuite été examiné par les conseillers JAI le 13 mai 2016. Une nouvelle version révisée de la proposition a été présentée au groupe GENVAL le 19 mai 2016. De nouvelles discussions ont eu lieu lors de la réunion du groupe des conseillers JAI le 25 mai 2016.
6. À la suite des discussions intervenues au sein du Coreper le 1^{er} juin 2016, la présidence a modifié la proposition de compromis, de façon à répondre autant que possible aux préoccupations exprimées. De nouvelles modifications ont été apportées lors de la réunion du groupe des conseillers JAI du 3 juin 2016.
7. Le texte qui en résulte a été examiné par le Coreper le 8 juin 2016 et a recueilli un large soutien parmi les délégations. Les modifications et les suppressions, par rapport à la proposition initiale de la Commission, sont indiquées par des soulignements ou (...), respectivement.
8. *Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité à approuver une orientation générale sur les modifications apportées à l'actuelle directive sur les armes à feu, dont le texte figure à l'annexe de la présente note.*

Proposition^{1 2} de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 91/477/CEE du Conseil³ a instauré une mesure d'accompagnement du marché intérieur. Elle a établi un équilibre entre, d'une part, l'engagement d'assurer une certaine liberté de circulation pour certaines armes à feu et leurs parties essentielles au sein de l'Union et, d'autre part, la nécessité d'encadrer cette liberté par certaines garanties d'ordre sécuritaire, adaptées à ce type de produits.

¹ Avec la participation des pays associés.

² Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

³ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes (JO L 256 du 13.9.1991, p. 51).

- (2) À la suite de récents actes terroristes qui ont mis en lumière des lacunes dans l'application de la directive 91/477/CEE, en particulier en ce qui concerne la neutralisation des armes, leur convertibilité et les règles en matière de marquage, il a été préconisé, dans le programme européen en matière de sécurité adopté en avril 2015 et la déclaration des ministres de l'intérieur du 29 août 2015, de réviser cette directive et d'élaborer une approche commune de la neutralisation des armes à feu qui vise à empêcher les criminels de les réactiver et de les utiliser.
- (2 bis) Dès lors que des armes à feu sont légalement acquises et détenues conformément aux dispositions de la présente directive, les dispositions nationales concernant le port d'armes, la chasse ou le tir sportif devraient s'appliquer.
- (3) (...)
- (4) (...)
- (5) Il convient que la présente directive s'applique aux collectionneurs, afin d'éviter qu'ils ne deviennent (...) une source possible de trafic d'armes à feu. Les États membres peuvent autoriser les collectionneurs à acquérir et à détenir des armes à feu, des parties essentielles d'armes à feu et des munitions, conformément à la présente directive. En outre, dans des cas particuliers ponctuels et sous réserve du strict respect des conditions de sécurité, les États membres peuvent, sous réserve qu'il soit procédé à un examen périodique, autoriser des collectionneurs à acquérir et à détenir des armes à feu interdites.
- (6) Il convient que la présente directive s'applique également aux courtiers, car ils fournissent des services analogues à ceux des armuriers.
- (7) Eu égard au risque important de réactivation d'armes mal neutralisées, et afin de renforcer la sécurité dans toute l'Union, il convient que la présente directive s'applique aux armes à feu neutralisées. En outre, compte tenu des principes de neutralisation des armes à feu prévus par la décision du Conseil du 11 février 2014⁴, qui transpose dans le cadre juridique de l'UE le "protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions", il convient de fournir une définition de la neutralisation conformément aux principes susmentionnés.
- (7 bis) Il convient en outre d'instaurer des règles plus strictes pour les armes à feu les plus dangereuses afin d'empêcher que leur acquisition ou leur commerce soient autorisés, à de rares exceptions près. (...) En cas de non-respect de ces règles, les États membres devraient prendre des mesures appropriées incluant la saisie de ces armes à feu.

⁴ Décision du Conseil du 11 février 2014 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée; JO L89 du 25.3.2014, p.7

- (7 ter) Les États membres devraient toutefois pouvoir autoriser l'acquisition et la détention d'armes à feu interdites, si nécessaire, à des fins éducatives, culturelles, y compris pour des films ou des pièces de théâtre, historiques ou de recherche. Ils devraient aussi pouvoir autoriser des personnes à acquérir et à détenir des armes à feu interdites et leurs parties essentielles à des fins de défense nationale, par exemple dans le cadre de la formation militaire volontaire prévue par le droit de l'État membre.
- (7 quater) Il convient de ne pas empêcher, les armuriers et les courtiers de manipuler des armes à feu interdites conformément à la présente directive dans les cas où leur acquisition et leur détention sont exceptionnellement autorisées, où leur manipulation est nécessaire pour les neutraliser ou les transformer, ou à chaque fois que cela est permis dans les cas prévus par la présente directive. Il convient également de ne pas empêcher les armuriers et les courtiers de manipuler de telles armes à feu dans les cas non prévus par la présente directive, par exemple dans le cas d'armes à feu à exporter en dehors de l'Union européenne ou d'armes dont les forces armées ou la police doivent faire l'acquisition.
- (8) Pour que leur traçabilité soit garantie, toutes les armes à feu (...) et leurs parties essentielles couvertes par la présente directive devraient être enregistrées dans des registres nationaux.
- (9) Certaines armes à feu semi-automatiques peuvent être facilement transformées en armes à feu automatiques, ce qui fait peser une menace sur la sécurité. Même sans être transformées (...), certaines armes à feu semi-automatiques peuvent être très dangereuses lorsque la capacité de leur chargeur est élevée. Par conséquent, les armes à feu semi-automatiques ayant un chargeur inamovible d'une capacité élevée, ainsi que les armes à feu semi-automatiques ayant un chargeur amovible d'une capacité élevée, devraient être interdites pour tout usage civil. Ces chargeurs, tels que des magasins inamovibles ou amovibles, ainsi que les bandes-chargeurs, devraient également être interdits. Lorsque des personnes sont trouvées en possession de tels chargeurs, ceux-ci devraient être saisis, de même que les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale dans lesquelles ils pourraient être insérés, même si la détention de ces armes à feu a été autorisée. Les personnes en question devraient par ailleurs se voir retirer leur autorisation.
- (10) Il convient d'instaurer au niveau de l'Union des règles communes en matière de marquage qui empêchent l'effaçage facile des marquages et qui précisent les parties à marquer. Ces règles devraient s'appliquer seulement aux armes à feu et aux parties essentielles qui sont mises sur le marché à partir de la date à laquelle les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive.

- (11) Les armes à feu peuvent être utilisées pendant bien plus de vingt ans. Pour que leur traçabilité et celle de leurs parties essentielles soient garanties, les enregistrements y afférents devraient être conservés pendant [20] ans après destruction par les autorités compétentes. L'accès à ces enregistrements et à l'ensemble des données à caractère personnel est limité aux autorités compétentes et n'est autorisé que pendant une durée maximale de dix ans à compter de la destruction de l'arme à feu concernée aux fins de la délivrance ou du retrait d'autorisations, y compris l'éventuelle application de sanctions administratives, et de vingt ans à compter de sa destruction lorsque cela s'avère nécessaire pour l'application du droit pénal.
- (12) Les modalités de vente des armes à feu et de leurs parties essentielles au moyen d'une technique de communication à distance peuvent faire peser une menace grave sur la sécurité, car il est plus difficile d'exercer un contrôle sur ce type de vente que dans le cadre des méthodes de vente classiques, en particulier en ce qui concerne la vérification en ligne de l'authenticité des autorisations. Il convient donc de renforcer les dispositions particulières de vente (...) au moyen d'une technique de communication à distance, en particulier l'internet (...).
- (13) En outre, il existe un risque important que des armes de spectacle et d'autres types d'armes tirant à blanc soient transformées en armes à feu véritables; de telles armes transformées ont été utilisées dans le cadre d'actes terroristes récents. Il est donc essentiel de résoudre le problème de l'utilisation criminelle d'armes à feu transformées, en particulier en incluant celles-ci dans le champ d'application de la présente directive. Il convient d'adopter pour les armes d'alarme et de signalisation (...) des spécifications techniques qui empêchent leur transformation en armes à feu.
- (13 bis) Les objets qui ont l'apparence d'une arme à feu ("répliques") mais qui sont fabriqués de manière à ne pas pouvoir être transformés pour tirer un coup de feu ou propulser une balle ou un projectile par l'action d'un propulseur combustible ne relèvent pas de la présente directive.
- (13 ter) Les armes à feu et les munitions devraient être stockées dans des conditions sûres lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une surveillance immédiate. Si elles sont stockées ailleurs que dans un coffre, elles devraient l'être de manière séparée. Les critères applicables en la matière devraient être définis par une réglementation nationale.
- (14) Afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres, la Commission devrait examiner quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système facilitant cet échange des informations contenues dans les fichiers de données informatisés tenus dans les États membres. L'examen de la Commission pourrait être accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il serait tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations.

- (15) Afin que les États membres puissent procéder à un échange d'informations approprié sur les autorisations octroyées et refusées, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'adoption d'un acte permettant aux États membres de mettre sur pied un système d'échange d'informations sur les autorisations octroyées et refusées. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.⁵ En particulier, pour assurer une égale participation à l'élaboration des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil devraient recevoir tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts devraient systématiquement avoir accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission chargés de l'élaboration des actes délégués.
- (16) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁶.
- (17) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (17 bis) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données devrait s'appliquer au traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la présente directive. Lorsque des données à caractère personnel recueillies en application de la présente directive sont traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, les autorités qui procèdent au traitement de ces données devraient se conformer aux règles adoptées conformément à la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données.

⁵ Accord institutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne "Mieux légiférer", du 13 avril 2016. JO L 123 du 12.5.2016, p. 1

⁶ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- (18) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison des dimensions et des effets de l'action l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (19) Il convient donc de modifier la directive 91/477/CEE en conséquence.
- (20) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente directive et la directive 91/477/CEE du Conseil constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent de l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE du Conseil.
- (21) (...)
- (22) En ce qui concerne la Suisse, la présente directive et la directive 91/477/CEE du Conseil constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent de l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE du Conseil
- (23) (...)
- (24) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente directive et la directive 91/477/CEE du Conseil constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen qui relèvent de l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE du Conseil.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 91/477/CEE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) Le paragraphe 1 bis est supprimé.

a bis) Le paragraphe 1 *ter* est remplacé par le texte suivant:

"1 *ter*. Aux fins de la présente directive, on entend par "partie essentielle" le canon, la carcasse, la boîte de culasse, y compris ses parties supérieures et inférieures le cas échéant, la glissière, le barillet, la culasse mobile ou le bloc de culasse, qui, en tant qu'objets séparés, sont compris dans la catégorie dans laquelle l'arme à feu dont ils font partie ou sont destinés à faire partie a été classée."

b) Le paragraphe 1 *sexies* est remplacé par le texte suivant:

"1 *sexies*. Aux fins de la présente directive, on entend par "courtier" toute personne physique ou morale (...), ou tout partenariat qui réside ou est établi dans un État membre (...) dont (...) les services (...) consistent, en tout ou en partie (...) en:

a) la négociation ou l'organisation d'opérations en vue de (...) l'achat, de la vente ou de la fourniture d'armes à feu, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions;
ou

b) l'intervention dans le transfert à l'intérieur d'un État membre, depuis un État membre vers un autre État membre, depuis un État membre vers un pays tiers ou depuis un pays tiers vers un État membre d'armes à feu, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions (...)."

c) À l'article 1^{er}, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"1 *septies*. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes d'alarme et de signalisation" (...) les dispositifs équipés d'un chargeur (...) conçus uniquement pour le tir à blanc, de produits irritants, d'autres substances actives ou de munitions de signalisation pyrotechniques. (...)

1 *octies*. Aux fins de la présente directive, on entend par "armes de spectacle" les armes à feu spécifiquement transformées pour servir uniquement au tir à blanc, à l'occasion par exemple de représentations théâtrales, de séances de photos, de tournages de films, d'enregistrements télévisuels, de reconstitutions historiques, de parades, d'évènements sportifs ou de séances d'entraînement. (...)

1 *nonies.* (...);

1 *decies.* Aux fins de la présente directive, on entend par "armes à feu neutralisées" les armes à feu neutralisées d'une manière assurant que toutes leurs parties essentielles ont été rendues définitivement inutilisables et impossibles à enlever, remplacer ou modifier en vue d'une réactivation quelconque (...), conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 (...)⁷.

1 *undecies.* Au fins de la présente directive, on entend par "musée" une institution permanente, au service de la société et de son développement, ouverte au public, qui acquiert, conserve, étudie et expose des armes à feu, des parties essentielles de celles-ci et des munitions à des fins d'études, d'éducation et de délectation.

1 *duodecies.* Aux fins de la présente directive, on entend par "collectionneur" toute personne morale ou physique qui se consacre à la collecte ou à la conservation d'armes à feu (...), et qui est reconnue comme telle par un État membre."

c *quater*) Le paragraphe 2 *ter* est remplacé par le texte suivant:

"Aux fins de la présente directive on entend par "trafic illicite" (...) l'acquisition, la vente, la livraison, le transport (...) ou le transfert d'armes à feu, de parties essentielles d'armes à feu ou de munitions à partir ou au travers du territoire d'un État membre vers le territoire d'un autre État membre si l'un des États membres concernés ne l'autorise pas conformément aux dispositions de la présente directive ou si les armes à feu assemblées ne sont pas marquées conformément à l'article 4, paragraphe 1."

⁷ Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission du 15 décembre 2015 établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, JO L 333 du 19.12.2015, p. 62.

c) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Aux fins de la présente directive, on entend par "armurier" toute personne physique ou morale dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, en:

- i) la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu ou (...) de parties essentielles d'armes à feu; ou
- ii) la fabrication, le commerce, l'échange (...) ou la transformation de munitions."

2) À l'article 2, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

"1. La présente directive est sans préjudice de l'application des dispositions nationales concernant le port d'armes, la chasse ou le tir sportif, lorsque les armes sont légalement acquises et détenues conformément à la présente directive.

2. La présente directive ne s'applique pas à l'acquisition ou à la détention, conformément à la législation nationale, d'armes à feu et de munitions par les forces armées, la police ou les autorités publiques. Elle ne s'applique pas non plus aux transferts commerciaux (...) régis par la directive 2009/43/CE⁸."

⁸ Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, JO L 146 du 10.6.2009, p. 1.

3) À l'article 4, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"1. En ce qui concerne les armes à feu fabriquées ou importées dans l'Union après la date indiquée à l'article 2, paragraphe 1, les États membres veillent à ce que toute arme à feu ou toute partie essentielle d'une arme à feu placée sur le marché:

i) soit pourvue d'un marquage unique, clair et permanent, immédiatement après la fabrication ou l'importation dans l'Union et

ii) (...) soit enregistrée conformément à la présente directive immédiatement après sa fabrication ou son importation dans l'Union.

La Commission adopte les spécifications techniques relatives au marquage. Les actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 13 ter, paragraphe 2.

2. Aux fins de l'identification et du traçage de chaque arme à feu (...) et de ses parties essentielles, immédiatement après (...) leur fabrication ou (...) leur importation dans l'Union (...), les États membres exigent un marquage unique incluant le nom du fabricant, le pays ou le lieu de fabrication, la marque, le modèle, (...) le numéro de série et l'année de fabrication (si elle ne figure pas dans le numéro de série). Cette disposition n'exclut nullement l'apposition de la marque de fabrique. Lorsque la partie essentielle est trop petite, en pratique, pour que l'ensemble de ces informations y soient apposées, il convient d'indiquer au minimum un numéro de série.

Les obligations liées au marquage d'une arme à feu qui revêt une importance historique particulière sont déterminées par la législation nationale.

(...)

(...)

Les États membres veillent au marquage de chaque conditionnement élémentaire de munitions complètes, afin que soient indiqués le nom du fabricant, le numéro d'identification du lot, le calibre et le type de munition.

À cette fin, les États membres peuvent choisir d'appliquer les dispositions de la convention du 1^{er} juillet 1969 pour la reconnaissance réciproque des poinçons d'épreuves des armes à feu portatives.

En outre, les États membres veillent à ce que, lors du transfert d'une arme à feu ou d'une partie essentielle d'une arme à feu de leurs stocks en vue d'un usage civil permanent, celle-ci soit dotée d'un marquage unique approprié permettant d'identifier l'entité ayant effectué le transfert."

3. (...)

4) À l'article 4, le paragraphe 4 est modifié comme suit:

a) au premier alinéa, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

"Les données suivantes sont enregistrées dans ce fichier:

- le type, la marque, le modèle, le calibre et le numéro de série de chaque arme à feu ainsi que de leurs parties essentielles; et
- les noms et adresses des fournisseurs et des acquéreurs ou des détenteurs de l'arme à feu ou de ses parties essentielles.

Les États membres veillent à ce que les données relatives aux armes à feu et à leurs parties essentielles, y compris les données à caractère personnel y afférentes, soient conservées **par les autorités compétentes** pour une période de vingt ans après la destruction **des armes à feu et de leurs parties essentielles.**

Ces données, ainsi que les données à caractère personnel y afférentes sont accessibles:

- aux autorités compétentes en matière de délivrance ou de retrait des autorisations visées à l'article 7, ou en matière de procédure fiscale ou douanière, pendant dix ans à compter de la destruction de l'arme à feu ou de ses parties essentielles, et

- aux autorités compétentes pour prévenir ou détecter des infractions pénales, pour mener des enquêtes ou des poursuites en la matière ou pour exécuter des sanctions pénales, pendant vingt ans à compter de la destruction de l'arme à feu ou de ses parties essentielles.

Les États membres veillent à ce que les données à caractère personnel soient effacées à l'issue de la période visée au paragraphe précédent. Cette obligation est sans préjudice des cas dans lesquels des données à caractère personnel spécifiques ont été transmises à une autorité compétente à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et sont utilisées dans ce contexte spécifique, auquel cas la rétention de ces données par l'autorité compétente est réglementée par la loi nationale de l'État membre."

b) Le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Durant toute leur période d'activité, les armuriers et les courtiers doivent tenir un registre dans lequel sont inscrites toutes les entrées et sorties qu'ils effectuent concernant toutes les armes à feu et toutes les parties essentielles d'armes à feu régies par la présente directive, ainsi que les données permettant leur identification et leur traçage, notamment leur type, leur marque, leur modèle, leur calibre et leur numéro de série, ainsi que les noms et adresses de leur fournisseur et de leur acquéreur.

Lorsqu'ils cessent leurs activités, les armuriers et les courtiers remettent ce registre à l'autorité nationale responsable du fichier mentionné au premier alinéa.

Chaque État membre veille à ce que les registres des armuriers et des courtiers établis sur son territoire soient reliés au fichier de données informatisé pour les armes à feu et leurs parties essentielles (...)."

4 bis) L'article 4 bis est modifié comme suit:

"Sans préjudice de l'article 3, les États membres ne permettent l'acquisition et la détention d'armes à feu que par des personnes qui se sont vu délivrer une licence ou, en ce qui concerne la catégorie C (...), à qui il est spécifiquement permis de les acquérir ou de les détenir conformément à la législation nationale."

5) L'article 4 ter est remplacé par le texte suivant:

"Article 4 ter

1. Les États membres établissent un système réglementant les activités des armuriers et des courtiers. Ce système comprend au moins les mesures suivantes:
 - a) l'enregistrement des armuriers et des courtiers opérant sur le territoire de chaque État membre; et
 - b) l'obligation pour les armuriers et les courtiers d'être titulaires d'une licence ou d'une autorisation sur leur territoire.
2. Le système visé au paragraphe 1, point b), implique au moins un contrôle de l'honorabilité professionnelle et privée et des compétences de l'armurier ou du courtier. S'il s'agit d'une personne morale, le contrôle porte sur la personne morale et sur la personne qui dirige l'entreprise."

6) Les articles 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 5

1. Sans préjudice de l'article 3, les États membres n'autorisent l'acquisition et la détention d'armes à feu qu'à des personnes qui ont un motif valable et qui:
 - a) ont atteint l'âge de 18 ans, sauf en ce qui concerne l'acquisition, autrement que par achat, et la détention d'armes à feu pour la pratique de la chasse et du tir sportif, à condition que, dans ce cas, les personnes de moins de 18 ans possèdent l'autorisation parentale ou pratiquent cette activité avec l'assistance parentale ou avec l'assistance d'une personne adulte titulaire d'un permis d'armes à feu ou de chasse valide ou pratiquent cette activité dans un centre d'entraînement agréé ou autrement approuvé;

- b) ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour elles-mêmes, l'ordre public ou la sécurité publique; une condamnation pour infraction intentionnelle violente est considérée comme une indication d'un tel danger.
- c) (...)
2. Les États membres peuvent soumettre la délivrance ou le renouvellement des autorisations visées au paragraphe 1 à un examen médical, y compris psychologique.
- Les États membres retirent (...) les autorisations de détention d'armes à feu (...) si l'une des conditions ayant justifiée leur délivrance n'est plus remplie.
- Les États membres n'interdisent à des personnes résidant sur leur territoire la détention d'une arme à feu acquise dans un autre État membre que s'ils interdisent l'acquisition du même type d'arme à feu sur leur propre territoire.
3. Les États membres veillent à ce qu'une autorisation d'acquérir et une autorisation de détenir une arme à feu classée appartenant à la catégorie A ou B de l'annexe I soit retirée si la personne qui a reçu l'autorisation est trouvée en possession illégale d'un chargeur de la catégorie A 9 de l'annexe I.

Article 6

1. Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour interdire l'acquisition et la détention des armes à feu, de leurs parties essentielles et des munitions énumérées à la catégorie A de l'annexe I. Ils veillent à ce que (...) les armes à feu, leurs parties essentielles et les munitions illicitement détenues en infraction à cette interdiction soient saisies.
2. En vue de protéger les infrastructures critiques ainsi que la navigation commerciale et les convois de grande valeur, à des fins de défense nationale et de recherche ainsi qu'à des fins éducatives, culturelles et historiques, sans préjudice de l'article 6, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent délivrer, dans des cas particuliers ponctuels, des autorisations pour de telles armes à feu, parties essentielles d'armes à feu et munitions, à condition que cela ne soit pas contraire à la sécurité et à l'ordre publics.

3. Les États membres peuvent autoriser les armuriers ou les courtiers, en leurs qualités professionnelles respectives [telles que définies dans la présente directive], à acquérir, fabriquer, neutraliser, réparer, fournir, transférer et détenir des armes à feu, des parties essentielles d'armes à feu et des munitions de la catégorie A, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.

3 bis. Les États membres peuvent autoriser les musées à acquérir et à détenir des armes à feu, des parties essentielles d'armes à feu et des munitions des catégories A et B, sous réserve du strict respect des conditions de sécurité.

3 ter. (...)

3 quater. Les États membres peuvent autoriser les tireurs sportifs à acquérir et à détenir des armes à feu semi-automatiques et des chargeurs des catégories A.6, A.7 et A.9 de l'annexe I, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) une évaluation médicale et psychologique complète relative à la fiabilité du tireur sportif a donné satisfaction et est conforme aux dispositions de l'article 5, paragraphe 1, point b);

b) une preuve a été fournie selon laquelle le tireur sportif participe à des compétitions de tir reconnues par une organisation officielle de tir sportif de cet État membre ou par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue; et

c) un certificat émanant d'une organisation de tir sportif officielle atteste que:

i) le tireur sportif est membre d'un club de tir et y pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois, et

ii) l'arme à feu est nécessaire à la pratique d'une discipline de tir reconnue par une fédération de tir sportif établie au niveau international et officiellement reconnue.

d) en ce qui concerne les armes à feu relevant de la catégorie A6, les États membres qui appliquent un régime militaire fondé sur la conscription générale et qui disposaient, pendant les cinquante dernières années, d'un système de transfert des armes à feu militaires aux personnes quittant l'armée après avoir accompli leurs obligations militaires, peuvent accorder à ces personnes, en leur qualité de tireurs sportifs, une autorisation de conserver une arme à feu utilisée au cours de la période militaire obligatoire. Ces armes à feu sont transformées en armes à feu semi-automatiques par l'autorité publique, qui vérifie périodiquement que les personnes qui les utilisent ne présentent pas de risque pour la sécurité publique. Les dispositions des points a), b) et c) s'appliquent.

3 quinquies. Les autorisations délivrées au titre du présent article doivent faire l'objet d'un réexamen périodique, tous les cinq ans au moins.

Article 6 bis

1. Les États membres veillent à ce que, dans le cas de l'achat et de la vente d'armes à feu, de leurs parties essentielles et des munitions relevant des catégories A, B et C (...) figurant à l'annexe I au moyen d'une technique de communication à distance telle que définie à l'article 2 de la directive 2011/83/CE du Parlement européen et du Conseil(**), l'identité et, au besoin, l'autorisation donnée à la personne qui acquiert l'arme à feu, les parties essentielles de l'arme à feu ou les munitions, fassent l'objet, avant la livraison ou, au plus tard, au moment de la livraison de ces articles à cette personne, d'un contrôle effectué par:
 - un armurier ou un courtier agréés; ou
 - une autorité publique ou son représentant.

(*) JO: Veuillez insérer une date: celle de la publication de la présente directive modificatrice + 20 jours.

(**) Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64)."

7) (...))

7 bis) À l'article 7, paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté après le point c):

"L' (...) autorisation de détention d'une arme à feu fait l'objet d'un réexamen périodique, à des échéances maximales de cinq ans. L'autorisation peut être renouvelée ou prolongée si les conditions sur la base desquelles elle a été octroyée sont toujours remplies."

7 ter) À l'article 7, le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 4:

"4 bis. Les États membres peuvent renouveler une autorisation pour une arme à feu qui était classée dans la catégorie B visée à l'annexe I de la directive, telle que modifiée par la directive 2008/51/CE⁹, même si ladite arme à feu est actuellement classée dans la catégorie A. Cependant, ce type d'autorisation ne peut être renouvelée que pour les personnes déjà détentrices d'une autorisation avant la date visée à l'article 3 de la présente directive."

7 ter bis) À l'article 8, le paragraphe 3 est modifié comme suit:

"Si un État membre interdit ou soumet à autorisation sur son territoire l'acquisition et la détention d'une arme à feu de la catégorie B ou C, il en informe les autres États membres, qui en font expressément mention s'ils délivrent une carte européenne d'arme à feu pour une telle arme en application de l'article 12, paragraphe 2."

7 quater) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Le régime d'acquisition et de détention des munitions et des chargeurs est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles les munitions et les chargeurs sont destinés."

8) Les articles 10 *bis* et 10 *ter* suivants sont insérés:

⁹ Directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO 179 du 8.7.2008, p. 5.

"Article 10 bis

1. Les États membres prennent des mesures pour empêcher que les armes d'alarme et de signalisation (...) puissent être transformées en armes à feu.

La Commission adopte des spécifications techniques relatives aux armes d'alarme et de signalisation (...) pour empêcher qu'elles puissent être transformées en armes à feu.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2.

2. Les armes de spectacle continuent de relever de la catégorie visée à l'annexe 1, partie II, qui correspond à l'arme à feu à partir de laquelle elles ont été transformées.
3. Les armes d'alarme et de signalisation ne remplissant pas les spécifications techniques de l'article 10 bis, paragraphe 1, sont classées dans la catégorie A ou B de l'annexe 1, partie II, un an après la date d'entrée en vigueur des actes d'exécution visés à l'article 10 bis, paragraphe 1.

Article 10 bis bis

Les États membres fixent des règles concernant la surveillance appropriée des armes à feu et des munitions ainsi que des règles concernant leur stockage approprié dans des conditions sûres, afin de réduire au minimum le risque qu'une personne non autorisée y ait accès. Les armes à feu et leurs munitions ne doivent pas être aisément accessibles ensemble. Dans ce cas, la surveillance suppose que toute personne détentrice d'une arme à feu ou de munitions en ait le contrôle lors de leur transport et de leur utilisation. Le degré de contrôle du régime de stockage est fonction de la catégorie de l'arme à feu.

(...)

Article 10 ter

Les États membres prennent des dispositions pour que la neutralisation des armes à feu soit vérifiée par une autorité compétente, afin de garantir que les modifications apportées à une arme à feu la rendent irréversiblement inutilisable. Les États membres prévoient, dans le cadre de ladite vérification, la délivrance d'un certificat et d'un document attestant la neutralisation de l'arme à feu et l'application à cet effet sur l'arme à feu d'une marque clairement visible.

La Commission adopte des normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 13 *ter*, paragraphe 2."

- 9) À l'article 11, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

Article 11

"1. Sans préjudice de l'article 12, les armes à feu ne peuvent être transférées d'un État membre à un autre que selon la procédure prévue aux paragraphes suivants. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'un transfert d'une arme à feu résultant d'une vente par correspondance (...) ou au moyen d'une technique de communication à distance, telle que définie à l'article 2 de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil."

- 10) À l'article 13, les paragraphes 4 et 5 suivants sont ajoutés:

"4. Les autorités compétentes des États membres échangent par voie électronique des informations sur les autorisations de transfert d'armes à feu vers un autre État membre et sur les refus d'octroyer des autorisations au sens de l'article 7 pour des motifs liés à la fiabilité de la personne concernée en termes de sécurité.

5. La Commission met en place un système permettant l'échange des informations mentionnées dans le présent article. Ce système peut utiliser un module spécifiquement conçu pour les armes à feu du système d'information du marché intérieur (IMI) établi par le règlement (UE) n° 1024/2012. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 13 bis à cette fin et en ce qui concerne les modalités d'échange systématique d'informations par voie électronique, et met ces actes en vigueur au plus tard à la date indiquée à l'article 2, paragraphe 1.

11) L'article 13 *bis* est remplacé par le texte suivant:

"Article 13 bis

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 13 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 13 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui dans ladite décision est précisée. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
- 3 *bis*. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" du 13 avril 2016.
4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 13 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

- 12) L'article 13 *ter* est inséré:

"Article 13 ter

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil (*).
- "2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

(*) Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13)."

- 13) L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

"Article 17

Tous les cinq ans, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application de la présente directive, accompagné, s'il y a lieu, de propositions concernant, en particulier, les catégories d'armes à feu de l'annexe I et les questions liées aux nouvelles technologies, comme l'impression tridimensionnelle, l'utilisation d'un code QR et le recours à l'identification par radiofréquence (RFID). Le premier rapport est soumis deux ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.

La Commission examine, pour le [date], quels éléments sont nécessaires à la mise en place d'un système d'échange entre les États membres des informations contenues dans les fichiers de données informatisés visés à l'article 4, paragraphe 4. L'examen de la Commission est accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative dans laquelle il est tenu compte des instruments existants en matière d'échange d'informations."

14) (...) L'annexe I de la directive 91/477/CEE (...) est modifiée comme suit:

a) La partie II est remplacée par le texte suivant:

"Aux fins de la présente directive, les catégories suivantes d'armes à feu sont établies:"

i) Le point A et la définition des armes à feu sont supprimés.

ii) Dans la catégorie A, les points suivants sont ajoutés:

"6. les armes à feu automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques;

7. toute arme à feu semi-automatique à percussion centrale suivante:

a) les armes à feu courtes permettant de tirer plus de 21 coups sans recharger, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à 20 cartouches fait partie intégrante de l'arme à feu ou y a été inséré; et

b) les armes à feu longues permettant de tirer plus de 11 coups sans recharger, dès lors qu'un chargeur d'une capacité supérieure à 10 cartouches fait partie de l'arme à feu ou y a été inséré;

8. les armes à feu longues semi-automatiques (c'est-à-dire les armes à feu initialement conçues comme armes d'épaule) dont la longueur peut être réduite à moins de 60 cm à l'aide d'une crosse repliable ou télescopique, ou d'une crosse démontable sans outils, sans qu'elles perdent leur fonctionnalité;

9. les chargeurs peuvent être installés sur des armes à feu semi-automatiques à percussion centrale ou sur des armes à feu à répétition, présentant les caractéristiques suivantes:

a) des chargeurs pouvant contenir plus de 20 cartouches;

b) des chargeurs pour armes à feu longues pouvant contenir plus de 10 cartouches.

Catégorie B — Armes à feu soumises à autorisation

1. (...) Les armes à feu courtes à répétition;
2. les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale;
3. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres;
4. les armes à feu longues semi-automatiques dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble un nombre de cartouches supérieur à trois s'il s'agit d'armes à feu à percussion annulaire, et supérieur à trois mais inférieur à [douze] cartouches pour les armes à feu à percussion centrale;
- 4 bis. les armes à feu courtes semi-automatiques autres que celles mentionnées au point 7 a) de la catégorie A;
5. les armes à feu longues semi-automatiques mentionnées au point 7 b) de la catégorie A dont le chargeur et la chambre ne peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches, dont le chargeur n'est pas inamovible ou pour lesquelles il n'est pas certain que ces armes ne puissent être transformées, par un outillage courant, en armes dont le chargeur et la chambre peuvent contenir ensemble plus de trois cartouches;
6. les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres;
7. les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique autres que celles mentionnées aux points 6, 7 ou 8 de la catégorie A.

Catégorie C — Armes à feu et autres armes soumises à déclaration

1. Les armes à feu longues à répétition autres que celles mentionnées au point 6 de la catégorie B;
2. les armes à feu longues à un coup par canon rayé;
3. les armes à feu longues semi-automatiques autres que celles mentionnées dans la catégorie A ou B;
4. les armes à feu courtes à un coup, à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure ou égale à 28 centimètres;

5. les armes d'alarme et de signalisation remplissant les spécifications techniques de l'article 10 bis, paragraphe 1.

Les armes de spectacle continuent de relever de la catégorie visée à l'annexe 1, partie II, qui correspond à l'arme à feu à partir de laquelle elles ont été transformées;

6. les armes à feu des catégories A, B et C (...) qui ont été neutralisées conformément au règlement d'exécution (UE) 2015/2403 concernant la neutralisation;

7. les armes à feu longues à un coup par canon lisse mises sur le marché après la date à laquelle les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive autres que celles de l'article 4, paragraphe 4, et de l'article 4 ter.

(...)"

b) (...) Le point B et le texte qui y figure (...) sont supprimés.

(...).

15) À l'annexe I, la partie III est modifiée comme suit:

a) Le point a) est supprimé;

b) le point b) est remplacé par le texte suivant:

"sont exclusivement conçus aux fins de sauvetage, d'abattage, de pêche au harpon ou destinés à des fins industrielles ou techniques à condition qu'ils ne puissent être dûment utilisés que dans ce but précis;"

(c) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"sont considérés comme armes antiques dans la mesure où elles n'ont pas été insérées dans les catégories précédentes et sont soumises aux législations nationales."

d) le deuxième alinéa est supprimé.

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le [18 mois après la publication au JO]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

2. À titre dérogatoire, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard 36 mois après la publication au JO, en ce qui concerne l'article 4, paragraphe 4, et l'article 4 ter de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.
3. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
4. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, jusqu'au [délai de transposition + 18 mois] suspendre l'interdiction de détenir des chargeurs mentionnés dans la catégorie A 9 de l'annexe I de la présente directive qui ont été légalement acquis avant le [entrée en vigueur de la présente directive]. Toutefois, les États membres ne peuvent autoriser l'utilisation de tels chargeurs après le [délai de transposition].
5. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres peuvent, en ce qui concerne les armes à feu acquises avant le [date visée à l'article 2, paragraphe 1], suspendre l'obligation de déclarer les armes à feu des catégories C.5, C.6 et C.7 de l'annexe I de la présente directive jusqu'au [délai de transposition + 36 mois].
6. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président

Par le Conseil

Le président